



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-033 du 18 mai 2021

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0078 relative au projet de construction d'un ensemble immobilier mixte (logements et activités) avenue de la Porte de la Villette à Paris 19^e arrondissement, reçue complète le 13 avril 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 14 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 4 680 m², aujourd'hui utilisé comme parking, en la construction d'un ensemble immobilier mixte (logements et activités) réparti sur trois bâtiments en R+9 développant une surface de plancher totale de 12 800 m² destinés à accueillir 260 logements et 1 000 m² affectés à des activités en cours de définition (établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, commerces et/ou bureaux) implantées en rez-de-chaussée, le tout reposant sur 2 niveaux de sous-sol de parkings d'une capacité de 130 places ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet antérieur sur le même site avait fait l'objet de la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-058 du 27 mars 2018 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale, compte-tenu notamment de la localisation du projet et de ses incidences sur la santé et que, dans ce cadre une étude d'impact a été élaborée et fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant que l'avis de la MRAe en date du 2 octobre 2019 recommandait des approfondissements, concernant notamment la justification de la programmation (au regard des pollutions impactant le site), la poursuite des investigations sur la qualité des sols en place et leur éventuelle conséquence d'un point de vue sanitaire, et la mise en place de mesures de suivi des nuisances sonores et de la qualité de l'air ;

Considérant que le présent projet a évolué par rapport au projet précédent (suppression du centre de contrôle technique d'autobus et de poids-lourds projeté en rez-de-chaussée, baisse modérée de la programmation de logements qui passe de 270 logements initialement à 260) ;

Considérant la localisation du projet :

- entre l'avenue de la Porte de la Vilette, le boulevard périphérique parisien, le boulevard MacDonald et les voies ferrées Paris-Est ;
- en entrée de ville de Paris (au droit de la Porte de la Vilette) ;
- au sein d'un environnement très bruyant (jusqu'à 75 dB(A) de jour 65 dB(A) de nuit) ;
- sur un site présentant une pollution avérée des sols ;
- au sein d'un périmètre qui connaît de nombreux projets en cours ou à venir (notamment dans le cadre de la future ZAC « Porte de la Vilette » en cours de concertation) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire et les compenser, et en particulier :

- l'exposition des usagers du site au bruit et à la pollution de l'air ;
- les nuisances et pollutions engendrées par les travaux ;
- le cumul d'effets des divers projets en cours ou à venir dans le secteur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de construction d'un ensemble immobilier mixte (logements et activités) avenue de la Porte de la Villette à Paris 19e arrondissement nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.


Ils concernent notamment :

- la justification de la programmation et notamment la densité de logements ;
- la réalisation d'investigations complémentaires sur les sols afin d'identifier les impacts sanitaires éventuels ;
- la mise en place de mesures de suivi des nuisances sonores et de la qualité de l'air en phase d'exploitation du projet afin de prévenir d'éventuelles incidences sanitaires pour les futurs habitants et usagers ;
- l'analyse des effets cumulés des projets connus dans le secteur.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France



Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).